STATUT DE L'ASSOCIATION LE FOYER DE ST MARTIN

Article 1 : *Fondation - Dénomination.*
L'association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, est déclarée sous le nom :
LE FOYER DE SAINT MARTIN le 02/12/1929.
Elle est enregistrée sous le N° RWN W103000611.

Article 2 : *Objet.*
Cette association a pour objet la promotion de l'éducation populaire, de l'engagement volontaire, de la rencontre intergénérationnel et prioritairement tout ce qui rapproche à la jeunesse. A cette fin elle met en œuvre :

- La gestion d'un centre de vacances.
- L'organisation d'ACM.
- L'accueil en gestion libre.
- La sensibilisation de la population au respect de l'environnement, notamment en entretenant des parcelles de bois.

Association d'éducation populaire, elle n'acceptera aucune forme de sectarisme et d'exclusion, elle respecte l'égal accès des hommes et des femmes.

Article 3 : *Siège - Durée.*
L'association a son siège social 68 rue Ambroise Cottet 10000 TROYES.
Le siège de l'association pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration de l'association. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : *Composition - Cotisations.*
L'association se compose de membres :
Personnes physiques (y compris mineur).
De familles.
De personnes morales.
La cotisation est payable chaque année, due entièrement quelque soit la date d'entrée dans l'association. La période de référence s'étale du 1er janvier au 31 décembre.
L'admission est subordonnée à l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association.
Les membres s'investissent dans le fonctionnement ou le développement de l'association à hauteur de leurs envies et / ou de leurs possibilités.

Article 5 : *Démission – Radiation.*
La qualité de membre se perd :

- Par démission.
- Pour non-paiement de la cotisation au jour de l'Assemblée Générale.
- Pour motif grave ; en vue de la radiation éventuelle, le membre est convoqué et invité à s'expliquer devant le conseil d'administration qui reste le seul arbitre.

Article 6 : *Ressources.*
L'association déclare avoir pour ressources :

- Les cotisations de ses membres et les dons.
- Les subventions de l'état, du département, de la commune, et des organismes habilités.
- Les produits de ses activités ou prestations exercées à titre habituel ou occasionnel.

Article 7 : *Activités.*
Chaque responsable d'activité doit rendre compte devant le conseil d'administration de ses actions et de sa gestion financière.

Article 8 : *Administration et fonctionnement.*
L'association est gérée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et de douze membres au plus. Les membres du CA sont élus lors de l'assemblée générale pour une durée de trois ans.
Le conseil est renouvelable par tiers tous les trois ans. Les membres du conseil sont rééligibles.
Si le nombre des membres au CA est réduit au-dessous de six, le conseil procédera à une cooptation parmi les membres de l'association. Ces cooptations ne seront définitives qu'après ratification par l'assemblée générale. Les mineurs de moins de 16 ans munis d'une autorisation de leur responsable légal peuvent siéger.

Article 9 : *Le CA Représentations.*
Le conseil d'administration représente officiellement l'association et agit en son nom.

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de gestion que d'administration.
- Seuls les actes expressément réservés à l'assemblée générale échappent à ses pouvoirs.
- Il représente l'association en justice devant toutes les juridictions tant en demandant qu'en défendant et exerce tous les droits réservés à la partie civile, au nom de l'association.
- Il fixe le montant des cotisations à proposer à l'assemblée générale.

Cette énumération n'est pas limitative.
Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs soit aux membres qui le composent, soit toute personne sous sa responsabilité.

Article 10 : *Le CA réunions*.
Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou d'une personne mandatée par lui. Lorsque le quorum est réuni, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président étant prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation du CA pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de présents.

Article 11 : ***Constitution du bureau.***
A l'issue de l'assemblée générale, le C.A. élit, à bulletin secret, le bureau auquel il confère une partie de ses pouvoirs.

Le bureau est composé de :
Un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.
Et pourra éventuellement être complété d'un secrétaire-adjoint ainsi que d'un trésorier-adjoint.
Le bureau rend compte de son activité à chaque réunion de conseil d'administration. En cas de vacance, entre deux AG, le conseil complétera le bureau par un membre du CA pour la durée à courir. Les fonctions au sein du CA et du bureau sont gratuites.

Article 12 : ***Missions du bureau.***
Le bureau est chargé de *l'exécution*, des décisions du conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement de l'association. Il gère et valide les documents administratifs et financiers, de l'association.
Il peut donner délégation, après accord du conseil d'administration, à toute personne apte à remplir une ou plusieurs tâches définies. Cette délégation prend fin sur demande du titulaire, du bureau ou par démission de l'association.

Article 13 : ***L'Assemblée Générale Ordinaire.***
L'assemblée générale ordinaire concerne tous les membres de l'association.
Elle se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le président, qui fixe l'ordre du jour sur proposition du conseil d'administration. Les convocations doivent être communiquées au moins 15 jours à l'avance par courriel ou sur le site internet de l'association. Les membres présents peuvent être porteurs de 2 pouvoirs maximum. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le quorum n'est pas requis.
Le conseil d'administration préside l'assemblée générale. Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée délibère sur les orientations à venir, elle décide de l'acquisition et des cessions des immeubles.
Elle approuve le montant des cotisations et le budget proposé.
Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil.

Article 14 : ***Règlement intérieur.***
Le règlement intérieur complète certains articles statutaires.

Article 15 : ***Assemblée Générale Extraordinaire.***
Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire, toutes les fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire. Le processus des convocations, de l'ordre du jour, des droits de vote, sera le même que lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : ***Modification des statuts.***
Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, ou du quart des membres dont se compose l'assemblée.
Toutefois, ces décisions de l'assemblée générale extraordinaire, devront être approuvées par les deux tiers au moins des personnes présentes ou valablement représentées.

Article 17 : ***Dissolution.***
L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée à cet effet, ne peut prononcer cette dissolution qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.
En cas de dissolution, le conseil d'administration est chargé de la liquidation.
Il peut nommer, dans ce but, un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont il détermine les pouvoirs.
Sur la proposition définitive du conseil d'administration, l'assemblée générale statue sur la destination à donner aux biens constituant l'actif net.
Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique, mais en aucun cas, ces biens ne pourront être répartis entre les membres.

Article 18 : ***Patrimoine.***
Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qu'elle pourrait encourir, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenu personnellement responsables.

Article 19 : ***Formalités administratives.***
Le conseil d'administration remplira toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901. Tous pouvoirs sont conférés au président de l'association ou à tout autre membre mandaté désigné à cet effet.

Projet mis en approbation en Assemble Générale Extraordinaire à Troyes le 28 mai 2021
Le président de séance **Le secrétaire de séance**